

- Le Programme d'action des entreprises en matière de prévention de la criminalité, qui recherche la participation d'associations nationales, provinciales et territoriales, et d'entreprises et d'associations professionnelles pour la prévention de la criminalité, la mise en commun d'informations et la mobilisation des collectivités.

Ces dernières années, le ministère de la Justice Canada a apporté de nombreuses améliorations au système juridique et à la façon dont il s'occupe des besoins des victimes de la criminalité, y compris les amendements récents apportés au *Code criminel*, afin de garantir que les victimes ont une voix dans le système de justice pénale.

En décembre 1999, la loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes de crimes)*, est entrée en vigueur afin de garantir que les victimes aient voix au chapitre dans le système de justice pénale et :

- que l'agent ministériel exerçant une fonction d'autorité, comme un agent de police, un juge de paix ou un juge prenne en considération la sécurité de la victime dans toute décision relative au sujet du versement d'une caution de la part d'un accusé;
- que les juges envisagent d'intégrer dans les conditions de la caution qu'un accusé remis en liberté, en attente de son procès, s'abstienne de toute communication directe ou indirecte avec la victime ainsi que toute autre condition nécessaire pour garantir la sécurité de la victime;
- que les inquiétudes particulières de la victime soient prises en considération et mises en relief dans les décisions relatives à l'imposition de conditions particulières de la caution, y compris celles ayant trait à des délits faisant intervenir des armes à feu ou un harcèlement criminel.

Tenant compte du fait que la participation des victimes ou des témoins à des procédures criminelles peut constituer une expérience traumatisante et que le traumatisme est susceptible d'être plus important pour des témoins ou des victimes jeunes ou handicapés, ou pour les victimes de délits sexuels et violents, la loi C-79, aussi :

- élargit la protection aux victimes de crimes sexuels ou violents, qui ont 18 ans ou moins, en restreignant le contre-interrogatoire personnel de la part d'accusés se représentant eux-même au moyen de la nomination d'un avocat chargé de procéder au contre-interrogatoire;
- permet à une victime ou à un témoin ayant un handicap mental ou physique de disposer d'une personne qui les soutienne par sa présence pendant leur témoignage;
- précise que les dispositions relatives à l'interdiction de publication figurant dans le *Code criminel*, qui prévoient l'interdiction de publier l'identité des plaignants pour agression sexuelle, protégeront l'identité des victimes d'agression sexuelle, ainsi que les détails de tout autre délit commis contre elles par l'accusé;